



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme

Réponse à l'avis du CSRPN Nouvelle Aquitaine relatif à la demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » pour le projet photovoltaïque au lieu-dit « Les Chaumes – La Perrière » à Mouthiers-sur-Boëme (16)

Référence de la demande : DREAL/2023D/6608 (GED : 42339)

Demandeur : MOUTHIER SUR BOEME PV
Représentée par Mathieu DEBONNET

Mouthiers sur Boëme PV
55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2
06560 Valbonne - France

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol mené sur la commune de Mouthiers-sur-Boème, la société Mouthiers sur Boème PV a déposé une demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées en date du 09 mai 2022.

Vous nous avez transmis en date du 21 mars 2023 l'avis du CSRPN Nouvelle Aquitaine (avis favorable sous conditions).

Vous nous avez transmis en date du 20 octobre 2023 une nouvelle demande pour compléter les réponses déjà apportées aux différents points soulevés, en ce qui concerne en particulier :

- « **le besoin compensatoire supplémentaire demandé par le CSRPN afin que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, et n'engendre pas de perte nette de biodiversité** »
- « **la possibilité ou non de réaliser du pâturage extensif sur la mesure compensatoire actuellement prévue** »

Le document qui suit complète la réponse circonstanciée apportée à l'avis du 21 mars 2023 par les réponses à la nouvelle demande sur les deux sujets sus- cités.

Conditions	Réponses	Complément de réponse
<p>Ajouter au CERFA les espèces de faune : Alouette lulu</p> <p>Extrait de l'avis du CSRPN : « La conséquence des importantes mesures d'évitement et de réduction ont conduit la demande de dérogation à se limiter aux 2 espèces Azuré du Serpolet et Bruant proyer. Cela paraît trop simplificateur au CSRPN qui estime que le cortège des chiroptères (Minioptère et rhinolophes au minimum) et l'Engoulevent d'Europe ainsi que l'Alouette lulu seraient à ajouter au CERFA car les panneaux risquent d'apporter une perturbation à la reproduction de ces espèces. »</p>	<p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 couples nicheurs possibles aux abords de la zone d'implantation des panneaux solaires au sein de la zone d'étude. ✓ Préservation de l'ensemble des milieux de nidification avéré en 2020 et des milieux potentiels en 2020 (pelouses et fourrés calcicoles) au sein de la zone d'étude. ✓ Pas de risque de destruction d'individus, de nids et de couvées en phase travaux et d'exploitation. ✓ Pas de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce à petit territoire car les prairies sur lesquelles sont implantées les panneaux solaires ne constituent ni des habitats de reproduction avérés, ni des habitats de reproduction potentiels, ni des secteurs privilégiés pour la recherche alimentaire. 	<p>Pas de complément demandé à propos des espèces prises en compte dans le CERFA.</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
	<p>✓ A notre connaissance, pas de données bibliographiques démontrant en phase d'exploitation un risque de perturbation de l'espèce en période de nidification lié à l'implantation de panneaux solaires à proximité d'un site de nidification de cette dernière.</p> <p>Pour ces raisons, Il est proposé de ne pas intégrer cette espèce dans la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées comme prévu actuellement.</p>	
<p>Ajouter au CERFA les espèces de faune : Engoulevent d'Europe</p> <p>Extrait de l'avis du CSRPN : « La conséquence des importantes mesures d'évitement et de réduction ont conduit la demande de dérogation à se limiter aux 2 espèces Azuré du Serpolet et Bruant proyer. Cela paraît trop simplificateur au CSRPN qui estime que le cortège des chiroptères (Minoptère et rhinolophes au minimum) et l'Engoulevent d'Europe ainsi que l'Alouette lulu seraient à ajouter au CERFA car les panneaux risquent d'apporter une perturbation à la reproduction de ces espèces. »</p>	<p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 couple nicheur possible aux abords de la zone d'étude au nord, distant de 460 m de la zone d'implantation des panneaux solaires. ✓ Préservation de l'ensemble des milieux potentiellement favorables à sa nidification au sein de la zone d'étude (pelouses et fourrés calcicoles). ✓ Pas de risque de destruction d'individus, de nids et de couvées en phase travaux et d'exploitation. ✓ Pas de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce car les prairies sur lesquelles sont implantées les panneaux solaires ne constituent ni des habitats de reproduction, ni des habitats de recherche alimentaire. ✓ A notre connaissance, pas de données bibliographiques démontrant en phase d'exploitation un risque de perturbation de l'espèce en période de nidification lié à l'implantation de panneaux 	<p>Pas de complément demandé à propos des espèces prises en compte dans le CERFA.</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
	<p>solaires à proximité d'un site de nidification de cette dernière.</p> <p>Pour ces raisons, Il est proposé de ne pas intégrer cette espèce dans la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées comme prévu actuellement.</p>	
<p>Ajouter au CERFA les espèces de faune : chiroptères remarquables</p> <p>Extrait de l'avis du CSRPN : « La conséquence des importantes mesures d'évitement et de réduction ont conduit la demande de dérogation à se limiter aux 2 espèces Azuré du Serpolet et Bruant proyer. Cela parait trop simplificateur au CSRPN qui estime que le cortège des chiroptères (Minioptère et rhinolophes au minimum) et l'Engoulevent d'Europe ainsi que l'Alouette lulu seraient à ajouter au CERFA car les panneaux risquent d'apporter une perturbation à la reproduction de ces espèces. »</p>	<p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement deux individus de Minioptère de Schreibers en transit recensés lors des inventaires de 2020. ✓ Uniquement un individu de Rhinolophe euryale recensé en gîte dans l'ancienne carrière du Vidaud ✓ Quelques Grands Rhinolophes (maximum 13 individus) et Petits rhinolophes (maximum 5 individus) recensés en 2020 en faible effectif dans l'ancienne carrière du Vidaud / activité de transit et de chasse sur la zone d'étude faible hormis au droit de l'ancienne carrière du Vidaud en automne 2020 pour le Grand Rhinolophe ✓ Pas de destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit. ✓ Pas de risque de destruction d'individus. ✓ Préservation de l'ensemble des continuités écologiques et des habitats de recherche alimentaire privilégiés (boisements et lisières, haies et mosaïque de pelouses et fourrés) de la zone d'étude permettant notamment de préserver l'accessibilité à l'ancienne carrière du Vidaud. ✓ Préservation de l'ancienne carrière du Vidaud et de ses abords immédiats (gîte d'hivernage, d'estivage et de 	<p>Pas de complément demandé à propos des espèces prises en compte dans le CERFA.</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
	<p>transit), distante de plus de 200 m du parc photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'éclairage du parc photovoltaïque la nuit. ✓ Pas de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique des chauves-souris car les prairies sur lesquelles sont implantées les panneaux solaires ne constituent pas secteurs privilégiés pour la recherche alimentaire (activité très faible relevée lors des inventaires de 2020). ✓ A notre connaissance, pas de données bibliographiques démontrant en phase d'exploitation un risque de perturbation des chiroptères lié à l'implantation de panneaux solaires à proximité de continuités écologiques ou de territoire de chasse privilégié utilisés par ces espèces. <p>Pour ces raisons, Il est proposé de ne pas intégrer ces espèces dans la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées comme prévu actuellement.</p>	
<p>Ajouter aux 17 ha de mesure compensatoire le grand rectangle sous maîtrise foncière situé au sud-ouest du périmètre initial à enjeu écologique très fort + les 5,7 ha situés au nord (zone évitée) à enjeu écologique fort qui devront faire l'objet d'un plan de gestion dirigé sur les espèces soumises à dérogation et une gestion adaptée sur la période de 40 ans</p> <p>Extrait de l'avis du CSRPN : « Tous les impacts ne sont pas compensés et notamment les 4,82 ha de prairies de fauche qui, en cas de restauration, auraient un</p>	<p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur les 4,82 ha de prairies de fauche non compensés, les impacts résiduels ont été estimés très faibles au vu de leur intérêt écologique moyen lié à la présence de papillons d'enjeu moyen en faible population, à l'augmentation des inter rangs passés à 4 m de largeur (au lieu de 2.50m initialement) permettant leur maintien sur site et à l'amélioration des pratiques de gestion au sein du parc photovoltaïque plus favorable à 	<p>Il apparait important de préciser ici que l'entièreté des parcelles compensatoires (17 ha) est déjà comprise dans notre maîtrise foncière.</p> <p>La parcelle Nord de 5,7 ha est bien comprise dans la mesure de gestion conservatoire (cf. p. 163 du DDEP notamment et carte page 165 présentant les zones de mesures compensatoires)</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
<p>potentiel non négligeable. De plus, 2,67 ha de ZNIEFF 1 vont être impactés et cela mérite une compensation supplémentaire. Ainsi des surfaces de compensations complémentaires doivent être ajoutées. Les secteurs nord et sud-ouest du périmètre initial doivent être visés en priorité pour la réalisation de ces mesures (secteurs à fort enjeu écologique à conserver et à restaurer). »</p> <p>Extrait de l'avis du CSRPN : « la démarche « évitement » est considérée remarquable au point que l'aménagement est réduit à 7 îlots qui s'étendent sur 14,55 ha seulement, loin du projet initial. Il demeure que des précautions de gestion complémentaires doivent être prises et les surfaces de compensation complétées pour les espèces ajoutées au CERFA et eu égard aux disponibilités foncières du pétitionnaire en secteur nord et sud-ouest du périmètre initial qui correspondent à des secteurs de fort enjeu écologique qu'il s'agit de conserver et restaurer durablement pour obtenir une plus-value écologique. »</p>	<p>l'entomofaune (pâturage extensif au lieu d'une fauche en juin-juillet). Le projet apporte déjà une plus-value écologique sur ces espaces prairiaux par rapport à la situation actuelle. <i>NB : le CSRPN préconise ce type de gestion sur les 7 ha de compensation (cf. ci-dessous).</i></p> <p>✓ Les 2,67 ha impactés de la ZNIEFF de type 1 sont constitués de prairies de fauche d'enjeu moyen, lié à des papillons d'enjeu moyen, sur 1,37 ha (zone d'implantation 1), et de milieux rudéraux, d'ourlets nitrophiles et de fourrés arbustifs d'enjeu faible sur une surface de 1,3 ha (zone d'implantation 3). Les impacts résiduels ont été estimés très faibles pour les prairies (cf. ci-dessus) ainsi que pour les autres milieux au vu de leur enjeu faible et de leur caractère anthropique. Le pâturage extensif prévu au sein du parc photovoltaïque apporte déjà une plus-value écologique sur ces milieux par rapport à la situation actuelle, notamment pour les milieux rudéraux (conversion des milieux rudéraux en milieux prairiaux sur le moyen terme).</p> <p>Pour ces raisons, Il est considéré que les mesures compensatoires proposées sont proportionnées aux impacts du projet et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires.</p>	<p>En revanche, le rectangle au sud-ouest bien que sous maîtrise foncière n'est effectivement pas compris dans la gestion conservatoire car il fait partie des zones d'évitement (cf. p.153 à 156 du DDEP). En effet le bon état initial de cette parcelle, abritant des enjeux écologiques très forts, ne justifie pas la mise en place d'une mesure compensatoire (pas de plus-value significative attendue).</p> <p>Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures compensatoires concourt à améliorer et préserver, sur la durée de vie du projet, les enjeux écologiques présents dans la ZNIEFF et ses abords. On rappellera que le statut de ZNIEFF n'engendre pas la mise en place de mesures de gestion et que l'évolution actuelle des milieux n'est pas favorable au maintien de la biodiversité lié aux prairies et pelouses calcicoles dans le cas présent (évolution vers des fourrés arbustifs puis des boisements compte tenu de la déprise agricole). Les mesures compensatoires proposées permettent donc d'envisager globalement une absence de perte nette de biodiversité, voir un gain,</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
		<p>par rapport à l'évolution actuelle des milieux.</p> <p>La mise en place des modalités de pâturage (exclos, système de rotation, nombre de bêtes, accentuation du pâturage sur certains secteurs...) sera précisée par le CEN Poitou-Charentes qui sera chargé de la réhabilitation de pelouses par la sélection de milieux arbustifs (mesure MC1).</p> <p>Le CEN avait posé des conditions préalables à son engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -bail emphytéotique tripartite garantissant la pérennité de la mesure MC1, portée par le CEN, -financement de la restauration et de la gestion au CEN sur la durée du projet. <p>TSE a levé toutes ces conditions.</p> <p>Cependant, le CEN a indiqué ne prendre d'engagement qu'après réception de l'avis favorable de l'autorité environnementale. (cf. annexe ci-après).</p> <p>De ce fait, après autorisation du projet, TSE établira une convention de gestion avec le CEN, assortie d'un cahier des charges précis des modalités de gestion</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
		des terrains afin d'atteindre les objectifs fixés pour la réalisation des mesures.
<p>Sur la mesure compensatoire concernant 7 ha, renforcer par du pâturage extensif les secteurs fauchés pour maintenir la mosaïque d'habitats ouverts diversifiés favorables à l'entomofaune et la flore protégée. En effet le seul débroussaillage sans export ne donnera pas la plus-value espérée à la gestion du site</p>	<p>La faisabilité d'un pâturage extensif, vu la multiplicité des parcelles compensatoires et de leurs surfaces, sera étudiée avec le CEN Nouvelle Aquitaine, gestionnaire pressenti de ces 7 ha, et le GAEC La Ferme des Templiers à qui est confié l'écopâturage du parc photovoltaïque.</p>	<p>La mise en œuvre du pâturage avec le GAEC des Templiers est clairement formalisée au travers d'une lettre d'intérêt qui comprend le respect d'un cahier des charges annuel (annexe 7 du DDEP).</p> <p>La mesure compensatoire MC1 (réhabilitation de 7 ha de mosaïques de pelouses calcaires et fourrés arbustifs en cours d'enfrichement progressif), qui sera détaillée par le CEN, étudiera plus finement les modalités de ce pâturage, afin de garantir la meilleure compatibilité de cette mesure avec la gestion proposée.</p>
<p>Ajouter au suivi pour vérification la présence hivernale du Pipit farlouse, le temps des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p>	<p>Ajout d'un passage hivernal dans le cadre des suivis écologiques prévus ciblé sur la recherche du Pipit Farlouse.</p> <p>L'ajout de suivi spécifique implique d'étendre le périmètre faisant l'objet du suivi (parc photovoltaïque + parcelles compensatoires) en ajoutant les parcelles sur lesquelles cette espèce a été observée en janvier 2020 et qui sont situées aux abords du parc photovoltaïque.</p> <p>Fréquence de passage : 1 jour en décembre/janvier lors des 5</p>	<p>Pas de complément demandé à propos des suivis relatifs au Pipit farlouse.</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
	<p>premières années, puis n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+40</p> <p>Coût estimé : 10.500 € (11 passages+ rédaction d'un chapitre spécifique aux oiseaux hivernants)</p>	
<p>Ajouter au suivi pour vérification la nidification de l'Alouette lulu, du Bruant proyer et de l'Engoulevent d'Europe, le temps des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p>	<p>Ajout de ces 3 espèces lors des suivis écologiques déjà prévus en période de nidification.</p> <p>L'ajout de ces trois espèces implique d'étendre le périmètre faisant l'objet du suivi (parc photovoltaïque + parcelles compensatoires) en ajoutant les sites de nidifications de ces espèces situées aux abords du parc photovoltaïque.</p> <p>Fréquence de passage : 1 jour en décembre/janvier lors des 5 premières années, puis n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+40</p> <p>Coût estimé : intégré dans le coût déjà provisionné car ces suivis seront réalisés en même temps que les suivis déjà programmés en période de nidification et n'engendrent pas de réel surtemps.</p> <p><i>NB : ces suivis écologiques permettront de répondre aux interrogations du CSRPN qui considère que l'implantation du parc photovoltaïque risque d'apporter une perturbation à la reproduction de ces espèces en phase d'exploitation.</i></p>	<p>Pas de complément demandé à propos des suivis relatifs à ces trois espèces</p>
<p>Ajouter au suivi pour vérification la fréquentation du site par les chiroptères, le temps des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p>	<p>Ajout d'un suivi spécifique dédié aux chiroptères dans le cadre des suivis écologiques prévus au sein des continuités écologiques adjacentes au parc photovoltaïque.</p> <p>Fréquence de passage : 1 soirée par mois en mai, juillet et septembre lors des 5 premières années, puis n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+40, avec écoute active et pose détecteur sur la</p>	<p>Pas de complément demandé à propos des suivis relatifs aux chiroptères</p>

Conditions	Réponses	Complément de réponse
	<p>nuit entière (protocole similaire à celui mis en place lors de l'élaboration de l'état initial).</p> <p>Coût estimé : 42.000 € (33 passages + analyse des sonogrammes + rédaction d'un chapitre spécifique aux chiroptères).</p> <p><i>NB : ces suivis écologiques permettront de répondre aux interrogations du CSRPN qui considère que l'implantation du parc photovoltaïque risque d'apporter une perturbation à ces espèces en phase d'exploitation (altération de la fonctionnalité de ces corridors).</i></p>	

Annexe :

Réponse du CEN à la demande de TSE

De : Mélanie ADAM CEN NA <adam@cren-poitou-charentes.org>
Envoyé : lundi 10 mai 2021 16:42
À : Sabine GAETTI <sabine.gaetti@tse.energy>; Cécile TARTARE CEN NA <tartare@cren-poitou-charentes.org>
Objet : RE: Parc Solaire Mouthiers - Lettre d'intention

Bonjour

J'ai bien eu vos différents messages et votre dernier projet portant à 7.05 ha la surface de pelouses en MC suite aux propositions faites par le CEN, je vous en remercie. Nous n'avons cependant pas pour habitude de transmettre des notes d'intention en amont du dépôt du dossier et d'un retour de l'état.

Les conditions préalables à l'engagement du CEN (transmises par mail le 01/03) semblent toutefois avoir été levées : bail emphytéotique tripartite garantissant la pérennité de la mesure MC1, portée par le CEN, financement de la restauration et de la gestion au cen sur la durée du projet (même si nous n'avons pas échangé sur le plan budgétaire). Une remarque cependant : il faudrait peut être élargir pour la MC1 la restauration ; il ne s'agira peut être pas uniquement de « débroussaillage sélectif ». Il faut prévoir une intervention également sur la strate herbacée. Enfin p143 sur les conclusions, il me semble nécessaire de préciser que le CEN ne porterait que la MC1 (on peut comprendre que le cen porterait également la MC2).

Aussi, dès que le projet aura reçu l'avis favorable de l'autorité environnementale, le CEN sera tout à fait disposé à vous accompagner dans la réalisation de cette mesure compensatoire portant sur la restauration de pelouses et ourlets calcicoles.

cordialement,



Conservatoire
d'espaces naturels
Nouvelle-Aquitaine

Mélanie ADAM
Responsable Antenne Charente
05 45 90 67 51 – 06 17 90 62 07
46, rue de Québec - 16000 Angoulême
www.cen.nouvelle-aquitaine.org